

# GE\_GERICHTE A/519/2011 vom 30. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_519\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_519_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/519/2011 du 30 octobre 2012

IT: GE\_GERICHTE A/519/2011 del 30 ottobre 2012

## Regeste

; QUALITÉ POUR RECOURIR ; DROIT D'ÊTRE ENTENDU ; PROTECTION DES MONUMENTS ; DROIT PUBLIC DES CONSTRUCTIONS ; CONSTRUCTION ET INSTALLATION ; PERMIS DE DÉMOLIR ; PERMIS DE CONSTRUIRE ; AUTORISATION DÉROGATOIRE(PERMIS DE CONSTRUIRE) ; ÉTAGE ; LOYER ; SURVEILLANCE ÉTATIQUE ; 2E ZONE | Confirmation d'une autorisation de démolir trois immeubles et d'en construire un nouveau. L'ASLOCA n'a pas la qualité pour recourir en matière de LCI. Rappel de jurisprudence. Qualité pour recourir de la Ville de Genève laissée ouverte. La protection conférée par l'art. 89 LCI doit être conforme au principe de la proportionnalité. En l'occurrence ce point à déjà été tranché sous l'angle du refus de l'inscription à l'inventaire. Hauteur du gabarit calculée conformément à l'art. 23 LCI et dérogation de l'art. 11 al. 4 LCI préavisée favorablement par la commission d'architecture dont la consultation est obligatoire. Peu importe dès lors le préavis contraire de la Ville de Genève. Conformité du projet également à la LDTR dans la mesure où seul un immeuble voué à la démolition y est soumis. | Cst. 29; LCI.89; LCI.23; LCI.11; LDTR.2; LDTR.5

## Erwägungen

### E. 2

. Il s'ensuit que le grief portant sur une compensation insuffisante des surfaces doit être écarté. Enfin, la durée de contrôle des loyers de cinq ans est comprise dans la fourchette prévue par l'art. 12 LDTR régissant les nouvelles constructions. Elle est donc prévue par la loi et les recourantes n'ont pas démontré en quoi le département aurait outrepassé son pouvoir d'appréciation en fixant la durée du contrôle à cinq ans. Ce grief doit ainsi également être écarté. 13) Entièrement mal fondés, les recours seront rejetés dans la mesure où ils sont recevables.![endif]>![if> Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge des recourantes, prises conjointement et solidairement. Une indemnité de procédure de CHF 1'500.-, à charge de l'ASLOCA, et une indemnité de procédure de CHF 1'500.-, à charge de la ville, seront allouées aux intimés comme participation aux honoraires de leur conseil (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.